

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-047 du 28 décembre 1995

AFOUDA Bienvenu ET CONSORTS

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution.

La détention dans les locaux d'un commissariat de police qui s'est prolongée au-delà de quarante-huit heures sans que les détenus aient été présentés à un quelconque magistrat est arbitraire et viole la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie:

- d'une requête du 10 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 octobre 1995 sous le numéro 1334, par laquelle Monsieur AFOUDA Bienvenu sollicite de déclarer arbitraire la garde à vue dont il a été l'objet de la part du commissaire de police AGBOWAI Donatien, chargé de la Brigade économique et financière de Cotonou, dans les locaux du commissariat central de Cotonou ;
- d'une requête du 10 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 octobre 1995 sous le numéro 1335, par laquelle Monsieur GNONLONFOUN Sètonджи Médard défère à la censure de la Cour sa détention dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- d'une requête du 10 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 octobre 1995 sous le numéro 1336 de Monsieur BADA A. Jean détenu dans les mêmes conditions et tendant aux mêmes fins ;
- d'une requête du 11 octobre 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1338, par laquelle Monsieur ZODANKPO Sossou Adrien se plaint d'avoir été l'objet du même traitement ;
- enfin, d'une requête du 16 octobre 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1359, par laquelle Monsieur GBETOHO Félix sollicite de déclarer inconstitutionnelle sa détention dans les mêmes conditions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes faits ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants, tous agents de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) en service au Centre des chèques postaux (CCP) à Cotonou, exposent:

- que, suite à des retraits frauduleux de fonds opérés au CCP sur le compte de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) par le dénommé da MATHA Sanvi Jean-Paul, à l'aide de plusieurs chèques falsifiés, une enquête avait été ouverte à la Brigade économique et financière;

- que, pour être intervenus à divers niveaux dans le traitement desdits chèques, ils avaient été interpellés et détenus dans les locaux du commissariat central de Cotonou par le commissaire Donatien AGBOWAI dans le cadre de cette enquête;
 - AFFOUDA Bienvenu, GNONLONFOUN Sètonджи Médard et BADA A. Jean, du 21 juillet au 17 août 1995
 - GBETOHO Félix, du 20 juillet au 17 août 1995 ;
 - ZODANKPO Sossou Adrien, du 18 juillet au 17 août 1995 ;

Considérant que le commissaire AGBOWAI ne conteste pas les faits allégués ; que, pour justifier la durée excessive de la détention, il invoque les difficultés de l'enquête et l'autorisation du procureur de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*»;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précise: «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours*» ;

Considérant qu'en l'espèce, la détention des requérants a duré vingt-sept (27) jours pour AFFOUDA Bienvenu, GNONLONFOUN Sètonджи Médard et BADA A. Jean, vingt-huit (28) jours pour GBETOHO Félix et trente (30) jours pour ZODANKPO Sossou Adrien;

Considérant que ces détentions dans les locaux du commissariat central de Cotonou se sont prolongées au-delà de quarante-huit (48) heures sans que les détenus aient été présentés à un quelconque magistrat ; qu'en tout état de cause, la décision du magistrat, fût-elle intervenue pour prolonger la détention, n'aurait pas pu couvrir la violation de la Constitution qui impose des conditions strictes de durée de la détention ; qu'il y a lieu, en conséquence, de dire et juger que la détention de Messieurs AFFOUDA Bienvenu, GNONLONFOUN Sètonджи Médard, BADA A. Jean, GBETOHO Félix, ZODANKPO Sossou Adrien est arbitraire, abusive et viole la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La détention dans les locaux du commissariat central de Cotonou de Messieurs AFFOUDA Bienvenu, GNONLONFOUN Sètonджи Médard, BADA A. Jean, GBETOHO Félix, ZODANKPO Sossou Adrien viole la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs AFFOUDA Bienvenu, GNONLONFOUN Sètonджи Médard, BADA A. Jean, GBETOHO Félix, ZODANKPO Sossou Adrien et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON